

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 21 mars 2023

Le mardi 21.03.2023, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués, se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1^{ère} Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2022).

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme VIDAL Aurélie, LOUGE Monique.

Représentés : Mme BOULAY Dominique (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme IBRES Laetitia (par Mme TAURINES).

Excusée : Mme GARCIA Hélène.

Absents : Mme MANZON Sabine, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

Secrétaire : Mme AUREL Josie.

Délibération n° 14-2023.

Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal.

M. le Maire rappelle que par délibération n° 29-2020 en date du 26.05.2020 et conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CCGT), le Conseil Municipal a approuvé son règlement intérieur. Il souligne que le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Considérant la nécessité de mettre en conformité le règlement intérieur du Conseil Municipal avec les dispositions de la réforme des actes des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements (Ordonnance n° 2021-1310 et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021),

Considérant que, si le règlement intérieur du Conseil Municipal le prévoit, le Maire peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération (*Le fait d'ajouter cette disposition dans le règlement intérieur permettra notamment la présentation de la synthèse de la qualité des comptes par le comptable public / le conseiller aux décideurs locaux à l'assemblée délibérante sans avoir à prendre une délibération spécifique tous les ans. Il est rappelé que la Cour des Comptes mène une expérimentation sur la certification des comptes qui s'achèvera en 2023 ; la synthèse de la qualité des comptes par le comptable public ou le conseiller aux décideurs locaux étant une alternative à la certification légale des comptes*),

Considérant qu'il convient d'ajuster certaines dispositions du règlement intérieur du Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **approuve la version modifiée du règlement intérieur du Conseil Municipal** telle que joint en annexe.

Le Secrétaire,
Josie AUREL



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,





REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRENADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-8 et L2121-13,

TITRE I

« Réunions du Conseil Municipal »

Article 1 : Périodicité des séances.

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil Municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger le délai.

Article 2 : Convocations.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence le Maire peut abréger ce délai sans qu'il soit inférieur à un jour franc, il en rend compte au Conseil Municipal qui se prononce, en début de séance, sur l'urgence, et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour. Ce dernier est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. La convocation est accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, faisant l'objet d'un projet de délibération, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des délibérations soumises au vote de l'assemblée délibérante.

Article 4 : Accès aux dossiers.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie, aux heures ouvrables. Si la délibération à voter concerne un contrat de service public, les conseillers municipaux pourront consulter, dans les mêmes conditions, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire devra être adressée au Maire ou à l'adjoint délégué.

Article 5 : Questions orales.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, elles portent sur des sujets d'intérêt communal et ne peuvent comporter d'imputation personnelle. Elles ne donnent pas lieu à débat (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

Le Maire ou l'adjoint délégué compétent, peut, soit décider d'y répondre directement, soit préférer en différer la réponse à la prochaine séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut encore décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions peuvent également être formulées par écrit, trois jours au moins avant une séance du conseil. Cette demande fait l'objet d'un avis de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Conformément à la loi, ne sont recevables que les seules questions ayant trait aux affaires de la commune.

.../...

TITRE 2

« Commissions municipales et commissions extra-municipales »

Article 6 : Commissions municipales.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commission des Finances,
Commission Culture et Communication,
Commission Urbanisme et Logement,
Commission Enfance, Jeunesse et Scolaire.

Chaque commission comprend, outre le Maire, président de droit,

Commission des Finances	6 membres titulaires
Commission Culture et Communication	5 membres titulaires
Commission Urbanisme et Logement	6 7 membres titulaires
Commission Enfance, Jeunesse et Scolaire	6 membres titulaires

Les membres sont élus parmi les conseillers municipaux à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal. Dès la première réunion, elle désigne un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales.

Les commissions ont un rôle d'étude, d'instruction et de préparations des questions majeures qui relèvent de la compétence du Conseil Municipal.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Sur invitation de leur président, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal et faire appel aux agents municipaux.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou de son vice-président. Elle doit être réunie sur demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est transmise, 3 jours francs au moins avant la date de la réunion, de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Les commissions examinent les questions qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Leur avis n'est pas obligatoire pour soumettre les questions en Conseil Municipal.

Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

S'il y a partage de voix, l'avis relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Article 8 : Commissions extra-municipales.

Instances de concertation, les commissions extra-municipales associent les élus municipaux, les représentants des administrés et des associations, des personnalités ayant des compétences particulières pour l'étude des questions touchant à l'organisation de la vie municipale. Ces commissions extra-municipales peuvent être créées, à l'initiative du Conseil Municipal, à tout moment et pour une durée variable. La composition et les modalités de fonctionnement des commissions extra-municipales sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 : Commission d'appel d'offres.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

...



Article 10 : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Dans les communes de plus de 5000 habitants, une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est chargée notamment de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Le Maire préside cette commission et arrête la liste des membres. Elle est composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. La commission intercommunale d'accessibilité créée au sein de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans exerce ses missions dans la limite des compétences transférées.

TITRE 3

« La tenue des séances du Conseil Municipal »

Article 11 : Présidence.

Le Maire, et à défaut par celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif / **compte financier unique** est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président de séance procède à son ouverture, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats. Il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour. **Il signe les délibérations et le procès-verbal de séance.**

Article 12 : Quorum.

Le Conseil Municipal peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 13 : Pouvoirs.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenu par courrier avec avis de réception, avant la séance du conseil.

Article 14 : Secrétariat de séance.

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, **sur proposition de M. le Maire, au scrutin à main levée.**

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il **signe les délibérations, contrôle participe à l'élaboration du procès-verbal et le signe.**

Les auxiliaires de séance, qui ne sont pas des élus du Conseil Municipal, ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve. **Ils assistent le secrétaire de séance dans la rédaction du procès-verbal de séance.**

.....

Article 15 : Accès et tenue du public.

Les réunions des Conseils Municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du conseil

Le Maire a seul la police de l'assemblée, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 16 : Enregistrement des débats.

Les séances peuvent être enregistrées sur tout support (par l'administration, la presse...), pourvu que cette opération ne trouble pas leur sérénité.

Article 17 : Séance à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal sur la demande de trois conseillers municipaux ou du Maire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public, ainsi que les représentants de la presse, doivent se retirer sans délai.

TITRE 4

« Débats et vote des délibérations »

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Article 18 : Déroulement de la séance.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, fait viser la feuille de présence, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Les réclamations relatives à l'ordre du jour sont examinées sans délai.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au Conseil Municipal, qui l'accepte à la majorité absolue.

Il demande au Conseil Municipal de nommer un secrétaire de séance puis rend compte des décisions prises en vertu des délégations du Conseil Municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'une synthèse du Maire, ou des Adjointes délégués ou des conseillers municipaux délégués.

Le Maire peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération. L'intervention de tiers compétents extérieurs au Conseil Municipal n'est autorisée qu'en dehors de la séance et des débats du conseil (c'est-à-dire soit avant l'ouverture de la séance, soit en suspendant la séance pendant son déroulé).

Article 19 : Débats ordinaires.

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Les conseillers municipaux prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le Maire peut interrompre tout orateur pour l'inviter à conclure brièvement.

Le Maire peut faire usage des dispositions de l'article 15, s'il estime qu'un membre du Conseil Municipal trouble la séance par des interruptions ou des attaques personnelles.

Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite, le Maire peut décider son renvoi.

Article 20 : Débat d'Orientation Budgétaire.

Un débat budgétaire aura lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Il sera inscrit à l'ordre du jour d'une séance ordinaire ou spécialement réservée à cet effet. La convocation du Conseil Municipal est accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les grandes orientations du futur budget. Le Conseil Municipal prend acte du Débat d'Orientation Budgétaire par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante

.../...



Article 21 : Présentation de la synthèse de la qualité des comptes devant l'assemblée délibérante.

La présentation de la synthèse des comptes par le comptable public / le conseiller aux décideurs locaux (CDL) s'effectue devant l'assemblée délibérante.

Un rapport sur la qualité des comptes de l'exercice clos de la collectivité est établi par le conseiller aux décideurs locaux. Il donne une appréciation synthétique du niveau de qualité et dresse la liste des éventuelles améliorations possibles. Ce rapport écrit est présenté au Maire par le conseiller aux décideurs locaux, puis transmis à l'ensemble des élus avec la convocation au Conseil Municipal. La présentation a lieu lors de la réunion du Conseil Municipal appréciant les comptes de l'exercice clos. La séance du Conseil Municipal est suspendue au moment de l'intervention du comptable public / du conseiller aux décideurs locaux. A l'issue de la présentation, le comptable public / le conseiller aux décideurs locaux quitte(ent) la salle, la séance du Conseil Municipal reprend et, un débat peut se dérouler sur le contenu de la présentation.

Article 21 22 : Suspension de séance.

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Conseil Municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 23 : Amendements.

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Municipal.

L'amendement doit être rédigé par écrit, signé de son auteur et adressé au Maire avant la séance.

Les amendements sont inscrits au fur et à mesure de leur dépôt sur un rôle spécial. Ne pourront être présentés en séance que les amendements déposés l'avant-veille avant 17 heures au plus tard au secrétariat. Si l'avant-veille est un jour férié ou chômé, l'amendement devra être déposé le jour précédant le jour férié ou chômé avant 17 heures.

Le Conseil Municipal décide s'ils sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés pour examen par la commission compétente.

Article 23 24 : Votes.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- ✓ A main levée,
- ✓ Au scrutin public par appel nominal,
- ✓ Au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Le vote a lieu au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas (scrutin public et scrutin secret), si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité relative, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, il est donné lecture par le Maire.

.../...



Article 24 25 : Clôture de toute discussion.

Il appartient au seul président de séance de mettre fin aux débats.

Dès que le vote est engagé, le président de séance n'accorde plus la parole.

TITRE 5

« Procès-verbaux »

Article 25 26 : Procès-verbaux.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Des extraits de délibérations conformes au procès-verbal, feront l'objet de la transmission en Préfecture, par voie dématérialisée (Mention de la date de transmission en Préfecture et de la date de publication d'affichage sera portée sur l'extrait de délibération).

Le procès-verbal de séance contient :

La date et heure de la séance,

Les noms du président, des membres du Conseil Municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance,

Le quorum,

L'ordre du jour de la séance,

Les délibérations adoptées, et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,

Les demandes de scrutin particulier,

Les résultats des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,

La teneur des discussions au cours de la séance (Le PV n'est pas nécessairement la retranscription in extenso des débats, il s'agit d'un résumé des opinions exprimées sur chaque point. Si un élu souhaite une transcription intégrale de ses propos dans le procès-verbal sur un point particulier, il devra communiquer le texte par écrit au président et/ou au secrétaire).

Le procès-verbal de la séance précédente sera transmis à tous les membres du Conseil Municipal avec la convocation.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal peuvent intervenir à cette occasion pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est mentionnée au procès-verbal suivant.

Il est signé par tous les membres présents à la séance (ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer), après insertion au registre des délibérations, sur sa dernière page.

Les procès-verbaux de séance seront mis en ligne sur le site Internet Officiel de la Ville, après approbation et signature par les membres du Conseil Municipal.

Le procès-verbal signé du secrétaire de séance et du Maire est inséré au registre des délibérations.

Le procès-verbal sera publié sous forme électronique, de manière permanente et gratuite, sur le site Internet de la commune, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté. Un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Article 26 : Compte-rendu.

Le secrétaire établit un compte-rendu qui présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Le compte-rendu est affiché dans la huitaine, sur les panneaux d'affichage extérieur de la mairie.

TITRE 6

« Dispositions diverses »

Article 27 : Constitution des groupes.

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au Maire.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

.../...

Article 28 : Désignation des délégués.

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjointes, ainsi que les délégués de la commune au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 29 : Formation des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Le Conseil Municipal détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les élus locaux ont droit à une formation individuelle adaptée aux missions qui leur sont dévolues, afin de pouvoir exercer et remplir au mieux leurs fonctions.

Les Conseillers Municipaux ont droit à une formation permanente.

Pour y satisfaire, la Commune :

Adhère à Haute-Garonne Ingénierie - Agence Technique Départementale, ce qui ouvre un champ de formations gratuites pour tous les conseillers municipaux.

Les Conseillers choisiront en priorité des formations parmi celles proposées par Haute-Garonne Ingénierie.

Pour le cas où la formation souhaitée n'existerait pas dans les programmes de Haute-Garonne Ingénierie, les élus pourront solliciter des stages payants auprès d'un organisme obligatoirement agréé.

Les demandes d'inscription à un stage, que ce soit à Haute-Garonne Ingénierie ou à un autre organisme, sont à effectuer auprès du Maire qui transmettra.

Les frais de stage seront alors pris en charge par la Commune qui inscrira chaque année à son budget une provision.

Le montant des crédits alloués à la formation des élus est discuté lors de la préparation du budget au regard des besoins de formations des élus et des capacités financières de la commune. Il ne peut être supérieur à 20% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus et ne peut être inférieur à 2%

~~Le Conseil Municipal doit autoriser par une délibération annuelle, le Maire à signer les éventuelles conventions et à engager les dépenses correspondantes. Cette délibération précisera la somme inscrite au budget et sa répartition entre les groupes constitués du Conseil Municipal. La répartition entre les groupes se fera proportionnellement au nombre de Conseillers de chaque Groupe qui décidera de la répartition entre ses Conseillers. En cas de nécessité, le Conseil Municipal pourra, par délibération, abonder cette somme.~~

Article 30 : Modalités d'expression des groupes politiques dans le bulletin municipal.

En application de l'article L. 2121-27-1 du CGCT, dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Article 31 : Modification du règlement intérieur.

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire ou un tiers des membres du Conseil Municipal.

-oOo-